



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405424F0027		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	22/01/2024 - affichée en Mairie le : 14/02/2024 07/02/2024 20/02/2024	Destination : Habitation
Par :	Madame GODEC Vanessa Autre demandeur : Monsieur GODEC Mickaël 60, Chemin de la Muscadelle 84800 ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : 19 m ²
Demeurant à :	60, Chemin de la Muscadelle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Construction d'une piscine et transformation d'un auvent en pièce d'habitation avec modification de façades et pose de deux velux de toit	
Sur un terrain sis :	60, Chemin de la Muscadelle 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CH-0330	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le porter à connaissance du risque d'inondation généré par les crues du Coulon / Calavon et ses affluents du 28.03.2019, secteur aléa résiduel,

Considérant que la hauteur du plancher aménagé en pièce d'habitation (ex. auvent) est située à 0,20 centimètre au-dessus du terrain naturel,
Considérant que l'article UC 2 du règlement du plan local d'urbanisme approuvé stipule que : « Pour les constructions et installations autorisés concernés par le risque d'inondation, le premier plancher habitable devra situé au moins 0,70 mètre au-dessus du terrain naturel »,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 05.03.2024
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Décision exécutoire le - 7 MARS 2024

Affiché le - 7 MARS 2024



Françoise MERLE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-